

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF677

présenté par

M. Pupponi, M. Castellani, M. Acquaviva, Mme Pinel, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab
et M. Falorni

ARTICLE 58

I. – L’alinéa 22 est complété par les mots :

« et jusqu’au 31 décembre 2024 pour ceux émis pour des logements situés dans les quartiers faisant l’objet d’une convention prévue à l’article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d’orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou jusqu’à la date d’extinction de la dite convention. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – Le II n’est applicable aux offres de prêt émises pour des logements situés dans les quartiers faisant l’objet d’une convention prévue à l’article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d’orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine qu’à compter du 1^{er} janvier 2025 ou de la date d’extinction de la dite convention.

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – Le II n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la prorogation du dispositif PTZ pour les prêts émis pour les logements situés dans les quartiers faisant l’objet d’une convention NPNRU sur la durée de ces conventions de renouvellement urbain. En effet, les programmes NPNRU permettront de poursuivre la rénovation des quartiers ANRU et la diversification de leur habitat, notamment avec la construction d’habitat privé. Ainsi et en cohérence avec la volonté du gouvernement de soutenir un choc d’offre, il est proposé que le PTZ soit prorogé en totalité jusqu’au 31 décembre 2024 dans les quartiers faisant l’objet d’une convention NPNRU